

2025 / 00734

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Animations Culturelles et
Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS/RV/2025-33

Objet : Réglementation Semaine Cévenole 2025

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores,

Vu les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement par catégorie d'usagers et/ou véhicules sur le territoire communal,

Vu l'arrêté n°2025/00732 du 24 septembre 2025 portant embrasement du Fort Vauban le vendredi 3 octobre 2025, mesures réglementaires,

Vu l'arrêté n°2025/00733 du 24 septembre 2025 relatifs aux défilés costumés de la Semaine Cévenole 2025 - le samedi 4 octobre 2025,

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024,

Considérant le programme des festivités organisées à l'occasion de la Semaine Cévenole 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement des manifestations en bon ordre et en toute sécurité,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 24/09/2025

Reçu en préfecture le 24/09/2025

Publié le 24/09/2025

ID : 030-213000078-20250924-2025_00734-AR



ARTICLE 1 :

La manifestation dite Semaine Cévenole 2025 sera organisée par la ville d'Alès du lundi 29 septembre au dimanche 5 octobre 2025 inclus.

Les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de cette manifestation sont fixées comme indiqué dans le présent arrêté.

TITRE 1

DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DES ARTISANS ET FORAINS

ARTICLE 2 :

Les artisans et forains seront autorisés à s'installer du samedi 3 octobre, 6h, au dimanche 5 octobre 2025, minuit, sur la rue Albert 1^{er}.

ARTICLE 3 :

Pour permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation, des mesures relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont ainsi fixées :

3.1 - Interdiction de stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules est interdit du vendredi 3 octobre, 23h, au dimanche 5 octobre 2025, minuit, sur les voies suivantes :

- rue Albert 1^{er},
- rue Pasteur,
- rue de Beausset,
- rue Jules Cazot,
- place Général Leclerc
- place des Martyrs de la Résistance,
- rue Soubeyranne (entre la rue Raymond Pellet et l'office de tourisme).

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement, conformément aux dispositions du Code de la route en vigueur.

3.2 - Interdiction de circulation des véhicules

La circulation de tous les véhicules est interdite du vendredi 3 octobre, 23h, au dimanche 5 octobre 2025, minuit, sur les voies suivantes :

- rue Albert 1^{er},
- place des Martyrs de la Résistance,
- rue Soubeyranne (entre la rue Raymond Pellet et l'office de tourisme).

Les services de police pourront modifier les dispositions du présent article en fonction des nécessités d'installation ou d'enlèvement des structures et dans le cas d'une intervention présentant un caractère d'urgence.

ARTICLE 4 :

L'information administrative préalable et le suivi de l'application des mesures énoncées à l'article 3 du présent arrêté seront effectués par le service de la police municipale.

Les services techniques municipaux se chargeront de la fourniture, du maintien et de l'enlèvement du matériel nécessaire à la pré-signalisation et à la signalisation routières diurnes et nocturnes.

ARTICLE 5 :

Toutes personnes, associations ou sociétés exploitant à l'occasion de la Semaine Cévenole des tentes, des barnums, des extensions de commerces sédentaires ou des ventes ambulantes doivent être en possession d'une autorisation originale d'installation écrite précise (nature, temps, lieu), délivrée par l'administration et d'une assurance à responsabilité civile couvrant tous les risques et dommages pouvant être causés aux personnes et aux biens du fait de leur activité et de leur installation.

Cette autorisation ne sera délivrée que sur présentation, par le demandeur, du projet de l'installation et des matériaux utilisés et après consultation du service prévention des pompiers.

ARTICLE 6 : Vente ambulante

L'exercice de la vente ambulante et du commerce non sédentaire est rigoureusement interdit du samedi 4 octobre au dimanche 5 octobre 2025 inclus sur les voies suivantes :

- rue Albert 1^{er},
- place de l'Hôtel de Ville,
- place des Martyrs de la Résistance,
- place Général Leclerc.

Les marchands forains autorisés à s'installer devront être en possession de l'original des pièces administratives justificatives de l'exercice légal de leur activité professionnelle.

Un emplacement leur sera attribué par les agents placiers qui seront chargés de recouvrer les droits de place correspondants.

Le service de police pourra interdire toute installation pouvant gêner la circulation, y compris celle des piétons ou pouvant nuire à la sécurité ou au bon déroulement de la Semaine Cévenole.

ARTICLE 7 :

Toutes les personnes autorisées à s'installer dans le cadre de la Semaine Cévenole ou à exploiter des extensions de terrasse doivent respecter toutes les obligations qui leur sont faites soit par contrat, soit par arrêté municipal, note de service ou injonction verbale des services de police ou du SDIS.

A ce sujet, il est rappelé que le service de boissons en contenant verre est rigoureusement interdit, seuls sont autorisés, en terrasse, les gobelets et pots plastiques.

Le dépôt de déchets d'ordures ménagères doit se faire, obligatoirement, dans les conteneurs installés sur place.

Les branchements électriques extérieurs doivent être conformes à la réglementation, reliés à la terre et protégés par un disjoncteur différentiel 30 milliampères.

Aucun fil électrique, prise, etc. ne devra être à la portée du public. Les guirlandes électriques seront entièrement équipées d'ampoules ou munies de douilles hermétiquement obstruées par un isolant.

Les tentes installées pour la couverture doivent être classées M2.

Le non-respect des mesures ou obligations énumérées dans le présent article pourra, sur décision de l'autorité municipale, entraîner le retrait immédiat de l'autorisation d'installation.

ARTICLE 8 :

Les bénéficiaires sont tenus de respecter en tous points les directives des services de police. En cas de refus d'obtempérer, il sera donné un avertissement verbal. En cas de mauvaise volonté évidente ou de carence grave dans la tenue du lieu de restauration constatée par les services de police, il sera procédé à la fermeture de la structure sans délai, par arrêté du maire. Le forain, commerçant ou gérant de société, gestionnaire du lieu, ne pourra se prévaloir d'aucune indemnisation.

ARTICLE 9 :

En application de la réglementation municipale de la vente ambulante, il est rappelé que les installations foraines sont interdites, en permanence, sur la place de l'Hôtel de Ville ainsi que sur les voies ou places contiguës ou aboutissant à cet édifice.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

TITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 :

Des arrêtés municipaux spécifiques susvisés réglementent l'embrasement du Fort Vauban programmé le vendredi 3 octobre 2025 et les défilés costumés du samedi 4 octobre 2025.

ARTICLE 12 :

Par mesure de sécurité et durant toute la période du lundi 29 septembre au lundi 6 octobre 2025, les ouvertures de travaux, installations de chantiers et échafaudages seront interdits sur les voies suivantes :

- rue Albert 1^{er},
- place des Martyrs de la Résistance,
- place Général Leclerc.

Si les circonstances l'imposent, l'administration municipale pourra interrompre les chantiers en cours avec l'obligation de débarrasser la voie publique de toute installation.

ARTICLE 13 :

L'assurance responsabilité civile de la ville d'Alès couvrira tous les risques éventuels, et notamment, les dommages pouvant être causés aux personnes et aux biens du fait du déroulement de quelques manifestations que ce soit, organisées dans le cadre de la Semaine Cévenole.

ARTICLE 14 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale pourra invoquer, les mesures réglementaires prévues dans le présent arrêté pourront, sans délai, être soit modifiées, soit annulées partiellement ou totalement sans que les bénéficiaires de la puissent invoquer un préjudice quelconque.

ARTICLE 15 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès – Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la préfecture du Gard,
- la sous-préfecture d'Alès,
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS du Gard),
- le réseau de transports publics Alès'y,
- la Croix-Rouge,
- la gendarmerie d'Alès.

Alès, le

24 SEP. 2025

Le maire

Christophe RIVENO

